



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017- 2189  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

---

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

---

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017- 2189, déposé par la société Poste des Tulipes le 13 décembre 2017, relatif au projet de création d'un poste électrique de transformation sur le territoire de la commune de Bus-la-Mésière, dans la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 décembre 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un poste de transformation HTA/HTB de 20/33 kV à 225 kV sur la ligne aérienne électrique de Roye à Creil-Carières, relève de la rubrique n°32 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la création de postes de transformation dont la tension de transformation est supérieure ou égale à 63 kV ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'un chemin d'accès depuis la route départementale 68e par empiérement de chemins ruraux existants, un chemin d'accès et une plateforme empiérrée renforcée par traitement du sol, la pose d'un portail et d'une clôture, la construction d'un bâtiment d'exploitation sur un niveau et l'installation de deux transformateurs électriques et des équipements divers et que l'emprise aménagée sera de 6 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que cet ouvrage servira au raccordement des 10 éoliennes du parc éolien des Tulipes d'une puissance de 36 MW situé à 3 km plus au nord sur les communes de L'Echelle-Saint-Aurin, Marquivillers, Armancourt et Dancourt-Popincourt dont les autorisations de construire et d'exploiter ont déjà été délivrées ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, les zones spéciales de conservation FR 2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » et FR 2200359 « tourbières et marais de l'Avre » sont respectivement à 14 et à 18 km et qu'ils ne sont pas impactés par le projet ;

Considérant la présence sur la commune de Bus-la-Mézière de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 n°220013823 « bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, butte de Coivrel » et d'une continuité écologique de type herbacés prairiaux et bocagers qui ne seront pas impactées par le projet ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique classé du domaine du château de Tilloloy, mais qu'il n'existe pas de covisibilité avec le château lui-même ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un poste électrique de transformation HTA / HTB de 20/33 kV à 225 kV sur le territoire de la commune de Bus-la-Mézière, déposé par la société Poste des Tulipes, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

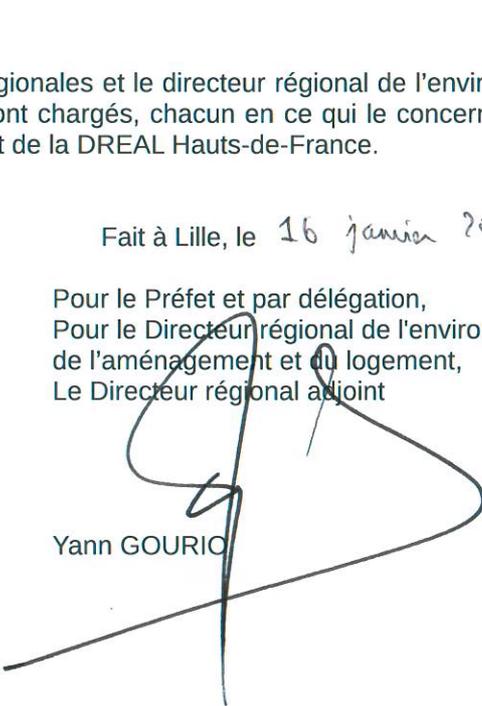
### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

---

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

